



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 29826

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur à la rentrée 1999. En effet, la lettre circulaire n° 98-250 du 27 novembre 1998 organisant les opérations d'affectation précise qu'en cas de force majeure, et à certaines conditions très restrictives, des professeurs certifiés pourront être affectés dans l'enseignement supérieur. Ainsi, ce texte prévoit dans son chapitre II que le recrutement des professeurs certifiés serait limité au cas des disciplines où l'agrégation n'existe pas ou en l'absence de candidatures de professeurs agrégés. La réception de cette lettre circulaire a suscité de nombreuses interrogations parmi les professeurs certifiés, qui voient dans cette mesure une remise en cause de leurs compétences, notamment dans le cadre de leur mission de formation des futurs professeurs des écoles, au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Par ailleurs, ceux-ci soutiennent que ce nouveau mode d'affectation va engendrer de nombreuses difficultés à la rentrée prochaine. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux légitimes préoccupations des professeurs certifiés.

Texte de la réponse

Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut des professeurs agrégés, prévoit dans son article 4 que ces personnels peuvent être affectés dans l'enseignement supérieur. Le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut des professeurs certifiés, dispose que ces enseignants peuvent assurer certains enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur. Il faut donc observer que le statut des professeurs certifiés comporte une certaine restriction quant à leurs accès à l'enseignement supérieur par rapport à celui des professeurs agrégés. Aucune disposition de ces textes, ni aucun autre texte réglementaire, ne fixent les conditions dans lesquelles l'affectation de ces professeurs dans les établissements d'enseignement supérieur peut être prononcée. Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie publie donc chaque année, par voie de note de service, la liste des postes à pourvoir et les modalités de la procédure d'affectation à mettre en oeuvre. Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 1999, et dans le respect des dispositions statutaires précitées, il a jugé opportun, dans l'intérêt du service de l'enseignement supérieur, de réserver l'accès des professeurs certifiés au cas des disciplines où l'agrégation n'existait pas ou en l'absence de candidatures de professeurs agrégés. Telles sont les indications contenues dans la note de service n° 98-250 du 27 novembre 1998 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 3 décembre 1998. Toutefois, ce dispositif a été appliqué avec la souplesse souhaitable pour régler certaines situations personnelles, et répondre aux besoins d'enseignement particuliers exprimés par les établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que les professeurs certifiés déjà en fonctions dans l'enseignement supérieur ont pu obtenir leur mutation vers un autre établissement, ou être maintenus sur leur poste où ils avaient été affectés à titre temporaire à la rentrée 1998. De même, l'affectation de professeurs certifiés a pu être prononcée à la demande de certains établissements, notamment des instituts universitaires de formation des maîtres, dans la mesure où leur profil scientifique et pédagogique correspondait mieux aux caractéristiques du

poste offert que celui des candidats agrégés qui avaient postulé le poste.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29826

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2770

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4140